**DAS n°61**

**du 24 mars 2020**

**Covid-19 (Coronavirus) :**

**Loi du 23 mars 2020 pour faire face à l’épidémie de Covid 19**

**Mesures d’ordre social**

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle qui impacte lourdement l’activité des entreprises et les relations contractuelles avec leurs salariés, le projet de loi pour faire face à l’épidémie de Covid 19 a été adopté le 22 mars 2020.

Il contient un certain nombre de mesures en matière sociale qui n’ont pas vocation à être pérennes mais bien à accompagner les salariés et les entreprises pendant la crise sanitaire.

**Ces différentes dispositions deviendront effectives, sous réserve de la parution des ordonnances les concernant. Compte tenu de la situation, les ordonnances devraient être publiées rapidement.**

Par ailleurs, sous réserve de précisions expresses, certaines mesures pourront entrer en application, de manière rétroactive, au 12 mars 2020.

Ces dispositions sont les suivantes.

* **En matière de congés payés et de jours de RTT**

Un **accord d’entreprise ou de branche peut autoriser** l’employeur à **imposer ou à modifier les dates de prise d’une partie des congés payés, dans la limite de 06 jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise des congés payés .**

L’employeur a également la possibilité d’**imposer ou de modifier unilatéralement** les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos des salariés en convention de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d’utilisation.

* **En matière de durée du travail**

Certaines entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale pourront déroger **aux règles d’ordre public et aux stipulations conventionnelles** sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical.

Il est possible que le secteur du bâtiment puisse être concerné par ces mesures dérogatoires.

* **En matière d’activité partielle**

Afin de limiter les ruptures de contrat de travail et d’atténuer les effets de la baisse d’activité, il est prévu de renforcer le recours à l’activité partielle pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités d’activité partielle, en l’étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires et en réduisant le reste à charge pour l’employeur (voir circulaire DAS N° 54 « Activité partielle »).

* **En matière d’arrêt de travail**

Les indemnités journalières de sécurité sociale sont versées, sans délai de carence, c’est-à-dire dès le premier jour d’arrêt et ce, pour l’ensemble des arrêts mis en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus (voir Circulaire DAS N° 59 « Les arrêts de travail ») et l’indemnité complémentaire est notamment élargie aux salariés placés en quarantaine, aux salariés contraints de garder leur enfant âgé de moins de 16 ans.

* **En matière d’intéressement et de participation**

A titre exceptionnel, il est prévu de modifier les dates limites et les modalités de versement des sommes dues au titre de l’intéressement et de la participation.

* **A l’égard des instances représentatives du personnel**

Seront modifiées les modalités d’information et de consultation du comité social et économique (CSE), pour lui permettre d’émettre les avis requis dans les délais impartis (en facilitant notamment le recours à la visioconférence) et de suspendre les élections professionnelles qui sont en cours.

* **En matière de santé au travail**

Il convient d’aménager les modalités d’exercice par les services de santé au travail de leurs missions notamment en matière de suivi de l’état de santé des salariés et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l’état de santé est assurée pour les salariés qui n’ont pu, en raison de l’épidémie, en bénéficier.

* **En matière de titres de travail**

Il est prévu notamment, que les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demandes de titre de séjour qui ont expiré ou vont expirer entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont prolongés et ce, dans la limite de 180 jours.

Contact : Conseil en droit social : Valérie GUILLOTIN 06 78 00 49 86 - 01 40 55 11 10